

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/02/2018012215/justel>

Dossier numéro : 2018-05-02/02

Titre

2 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2018 page : 43901

Entrée en vigueur : 04-06-2018

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° décret : le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;
- 2° Ministre : le Ministre de la Culture ;
- 3° Commission des litiges : la Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 18 du décret.

[Art. 2.](#) ^[1] Les deux périodes visées à l'article 11 du décret se déroulent, chaque année, les mardis et mercredis des troisième et vingt-huitième semaines du calendrier.

Le Ministre peut modifier les dates mentionnées à l'alinéa 1er, à condition de conserver une période en janvier et une période en juillet. ^[1]

(1) <ACF 2021-07-15/25, art. 1, 002; En vigueur : 09-08-2021>

[Art. 3.](#) Le Ministre est chargé, après appel à la concurrence, de désigner l'organisme visé à l'article 15 du décret, selon une procédure négociée directe avec publication préalable. Il est également chargé du suivi de l'exécution du marché public.

[Art. 4.](#) L'organisme visé à l'article 15 du décret exerce ses missions sur base des informations, visées à l'article 16 du décret, qui lui sont transmises par les éditeurs, importateurs ou auteurs selon le cas.
Ces informations sont communiquées au plus tard une semaine avant la date de mise en vente du livre.

[Art. 5.](#) Le Ministre peut arrêter les modalités complémentaires auxquelles doit répondre la communication visée à l'article 16, 2°, du décret.

[Art. 6.](#) Le Ministre désigne, après appel public à candidature, les membres effectifs et remplaçants de la Commission des litiges. Ils sont nommés par le Ministre pour un délai renouvelable de quatre ans.

Leur mandat peut prendre fin :

- 1° à leur demande ;
 - 2° s'ils ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions fixées par l'article 18, § 1er, alinéa 3, du décret.
- Si le mandat du membre effectif prend fin, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Dans l'hypothèse où le remplaçant est également démissionnaire, il est pourvu sans délai à son remplacement.